

Bruxelles, le 12 avril 2018
(OR. en)

7597/18

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0907 (APP)**

**PE 41
INST 134
FREMP 40
JUR 160
AG 4**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14743/15 PE 184 INST 428 JUR 753 FREMP 281 7038/16 JUR 114 INST 96 FREMP 48 PE 36 AG 3
Objet:	Proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ("acte électoral")

1. INTRODUCTION

Le 11 novembre 2015, le Parlement européen a adopté une proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, ainsi qu'une résolution sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne. La proposition est fondée sur l'article 223, paragraphe 1, du TFUE.

2. ÉTAT DES LIEUX

Le groupe "Affaires générales" a examiné en 2016 une première série d'articles.

Les délégations sont parvenues à dégager une approche commune sur un certain nombre de dispositions figurant dans le projet du Parlement européen. Toutefois, plusieurs dispositions de ce projet semblaient ne pouvoir être acceptées par les délégations, par principe et/ou pour des motifs juridiques. Parmi ces dispositions figurent la proposition de circonscription commune et de têtes de liste ("Spitzenkandidaten"). Le Coreper a procédé le 30 novembre 2016 à un échange de vues sur ce dossier, notamment sur plusieurs des principales questions en suspens. Le résultat de cet échange a été présenté de manière informelle aux co-rapporteurs et aux rapporteurs fictifs du Parlement en janvier 2017. Le 6 décembre 2017, le Coreper a examiné à nouveau ce dossier¹ et a chargé la présidence d'informer oralement les co-rapporteurs de l'état d'avancement des travaux au Conseil, y compris sur les sept dispositions les plus susceptibles de faire l'objet d'un accord². La réunion a eu lieu le 12 décembre 2017. Les co-rapporteurs ont souligné que le Parlement européen attendait encore la réponse du Conseil.

Paquet 7+2

La présidence a poursuivi les discussions au niveau du groupe sur la base des sept dispositions identifiées, ainsi que sur l'article 3 (seuil)³. Lors de la dernière réunion du groupe, le 9 mars 2018, la présidence a présenté une proposition de compromis révisée pour l'article 9 *bis*, en ce qui concerne le vote des citoyens de l'UE résidant dans un pays tiers⁴.

Lors de la réunion du Coreper du 28 mars, toutes les réserves encore en suspens ont été levées, à l'exception de la réserve d'une délégation concernant le seuil (voir ci-après). Cette réserve a également été maintenue lors de la réunion suivante du Coreper, le 11 avril.

¹ 15241/17, WK 12583/2017 REV 2.

² Article 1^{er}, par. 1 (texte du traité sur les membres du Parlement européen en tant que représentants des citoyens de l'Union), article 3 *bis* (délai d'au moins trois semaines pour le dépôt des candidatures), article 3 *sexies*, par. 1 (affichage du nom ou logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote), article 3 *sexies*, par. 2 (règles concernant l'envoi de matériel électoral), article 4 *bis* (vote par anticipation, vote par correspondance et vote électronique et sur l'internet), article 9, deuxième alinéa (sanctions en cas de double vote) et article 9 *ter* (désignation de l'autorité de contact et délai pour l'échange des données sur les électeurs et les candidats).

³ WK 1800/2018.

⁴ WK 1800/2018 REV 1.

3. QUESTION EN SUSPENS (ARTICLE 3 - SEUIL)

L'article 3, deuxième alinéa, correspond à une disposition essentielle du projet du Parlement prévoyant d'établir un seuil minimal obligatoire de 3 % au niveau de la circonscription pour les États membres ayant recours à un scrutin de liste et pour les circonscriptions qui comptent plus de 26 sièges.

Le compromis de la présidence propose de modifier le libellé de l'article 3 de manière à ce qu'il ne s'applique qu'aux circonscriptions (y compris les États membres constituant une circonscription unique) qui comptent plus de 35 sièges, avec un seuil minimal de 2 %⁵. Cette disposition prévoit également que les États membres observent ce seuil au plus tard à temps pour les élections qui suivront celles qui se dérouleront après l'entrée en vigueur de l'acte. Cette proposition de compromis a reçu un large soutien au sein du groupe, soutien qui a été confirmé au niveau du Coreper. Néanmoins, une délégation reste opposée, par principe, à la fixation d'un seuil.

4. ACTION PROPOSÉE

Étant donné que les modifications à l'acte électoral actuel devront être adoptées conformément aux règles constitutionnelles respectives des États membres et que les mesures nationales nécessaires devront être adoptées suffisamment à temps pour les élections au Parlement européen de 2019, et compte tenu de l'avis de la Commission de Venise sur les questions électorales qui recommande d'éviter de procéder à des changements de système électoral juste avant (moins d'un an) un scrutin, la présidence estime que c'est là la dernière occasion pour le Conseil de parvenir à un accord politique unanime sur le paquet 7+2 figurant en annexe. Compte tenu des circonstances, il est également proposé d'informer immédiatement le Parlement européen de tout accord politique intervenant sur ce paquet, de manière à ce que le Parlement puisse commencer à prendre les mesures nécessaires.

⁵ La différence de traitement entre circonscriptions de taille différente peut être justifiée par le fait qu'il existe un "seuil naturel" dans tout système électoral sans intervention juridique. Lorsque ce seuil naturel est suffisamment élevé, l'objectif d'éviter la fragmentation est assuré sans qu'il soit besoin de recourir à un seuil obligatoire. Le seuil naturel varie en fonction de la taille de la circonscription. Selon la formule statistique généralement admise, le seuil naturel pour une circonscription de 35 sièges est de 2,08 %. Par conséquent, l'abaissement du seuil minimal à 2 % vise à éviter une discrimination injustifiée à l'égard des circonscriptions (plus petites) dont le seuil naturel se situe entre 2,08 % et 3% et auxquelles le seuil obligatoire ne s'appliquerait donc pas.

Le texte de compromis recevra ensuite la forme juridique appropriée de l'acte à adopter et sera soumis, après mise au point par les juristes-linguistes, à l'une des prochaines réunions du Coreper pour approbation, afin que le Conseil puisse, sur cette base, décider de demander l'approbation du Parlement européen.

5. CONCLUSION

La présidence estime que le compromis actuel, qui est le fruit de discussions difficiles et sensibles d'un point de vue politique qui se sont déroulées sous cinq présidences, est un compromis équilibré prenant en compte les différentes positions et les intérêts nationaux. La présidence estime que ce paquet doit être considéré comme formant un tout et qu'il n'est pas possible d'en retirer un élément.

Le Conseil des affaires générales est par conséquent invité à approuver le texte figurant en annexe, en vue de sa transmission au Parlement européen.

Modifications à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct

Article premier

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus représentants des citoyens de l'Union au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.

Article 3

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages valablement exprimés.

Les États membres ayant recours à un scrutin de liste prévoient la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges dans les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges. Ce seuil n'est ni inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % des suffrages valablement exprimés dans la circonscription concernée ou dans l'État membre concerné constituant une circonscription unique.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation prévue au deuxième alinéa au plus tard à temps pour les élections au Parlement européen qui suivront les premières élections se déroulant après l'entrée en vigueur du présent acte.

Article 3 *bis* (nouveau)

Si des dispositions nationales prévoient un délai pour le dépôt des candidatures à l'élection au Parlement européen, ce délai est d'au moins trois semaines avant la date fixée par chaque État membre, conformément à l'article 10, paragraphe 1, pour la tenue des élections au Parlement européen⁶.

Article 3 *sexies* (nouveau)

1. Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat indépendant⁷.
2. Les règles concernant l'envoi de matériel électoral⁸, par les autorités publiques, aux électeurs participant aux élections au Parlement européen sont équivalentes aux règles appliquées pour les élections nationales, sans préjudice des moyens par lesquels ce matériel peut être envoyé et sans préjudice de l'envoi de communications concernant l'organisation des élections.

Article 4 *bis* (nouveau)

Les États membres peuvent prévoir des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote électronique et de vote sur l'internet pour les élections au Parlement européen.

Dans ce cas, ils adoptent des mesures suffisantes pour garantir en particulier la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union applicable⁹.

⁶ Complété par le considérant ci-après, qui couvre également l'article 3 *sexies*, paragraphe 1: considérant ce qui suit:

(...) La transparence du processus électoral et l'accès à une information fiable sont essentiels pour élever le niveau de conscience politique en Europe et pour assurer une participation électorale importante. Il est souhaitable que les citoyens de l'Union soient informés bien à l'avance des candidats qui se présentent à l'élection au Parlement européen et de l'affiliation des partis politiques nationaux à un parti politique européen.

⁷ Pour le considérant, voir la note n° 6.

⁸ À compléter par un considérant donnant des exemples de matériel concerné (bulletins de vote, listes des partis politiques, des coalitions et des candidats se présentant à l'élection).

⁹ Complété par le considérant suivant: considérant ce qui suit:

(...) Afin d'encourager la participation des électeurs aux élections au Parlement européen et de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les évolutions technologiques, les États membres pourraient prévoir, entre autres, des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote

Article 9

Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fait l'objet de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 9 *bis* (nouveau)

Conformément à leurs procédures électorales nationales, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs ressortissants résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen.¹⁰

Article 9 *ter* (nouveau)

Chaque État membre désigne une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats.

Sans préjudice des dispositions nationales sur l'inscription des électeurs au registre électoral et le dépôt des candidatures, l'autorité visée au premier alinéa commence à transmettre à ses homologues, dans le respect des normes de l'UE en matière de protection des données, six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, les données indiquées dans la directive 93/109/CE concernant les citoyens de l'Union qui sont inscrits sur le registre électoral ou se portent candidats dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

électronique et sur l'internet, tout en garantissant en particulier la fiabilité des résultats, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union applicable.

¹⁰ Complété par les considérants suivants:
considérant ce qui suit:

(...) Les citoyens de l'Union ont le droit de participer à la vie démocratique de l'Union, en particulier en votant ou en se présentant comme candidats aux élections au Parlement européen.

(...) Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs ressortissants résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen.